

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la Protection de l'environnement  
-----

**Prescriptions complémentaires**  
**« extension de l'atelier OZON »**

société ZACH SYSTEM  
à AVRILLE  
D3 – 2008 n° 438

**Le Préfet de Maine et Loire**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PPG SIPSY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avrillé, notamment les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1998, du 13 juillet 2006 et du 2 mai 2007;

Vu l'étude de dangers remise par la société PPG SIPSY le 1<sup>er</sup> avril 2005 au préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la demande de modification de ses installations présentée les 14 décembre 2006 et 22 janvier 2007 complétée les 08 mars 2007 et 04 avril 2007 par la société PPG SIPSY dont le siège social est situé en zone industrielle de la Croix Cadeau – 49242 Avrillé Cedex en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter un atelier d’ozonolyse et d’éthylination sur le territoire de la commune d’Avrillé à l’adresse en zone industrielle de la Croix Cadeau – 49240 Avrillé ;

Vu la demande de modification de ses installations présentée le 16 août 2007 et complétée le 3 octobre 2007 par la société PPG SIPSY dont le siège social est situé en zone industrielle de la Croix Cadeau – 49242 Avrillé Cedex en vue d’élargir le champ d’application de l’arrêté préfectoral D3-2007-n°244 du 2 mai 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2007 de l’inspection des installations classées ;

Vu l’avis en date du le 25 octobre 2007 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d’arrêté porté le 9 novembre 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers en date des 12 novembre 2007 et 30 janvier 2008 ;

Vu le rapport de l’inspection des installations classées en date du 10 décembre 2007 ;

Vu la déclaration de la société ZaCh SYSTEM en date du 10 décembre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2008 de l’inspection des installations classées ;

Vu l’avis en date du 3 juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d’être entendu) ;

Considérant que le dossier de demande d’autorisation d’exploiter l’atelier OZON constitue une modification par le demandeur de son installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation ;

Considérant que cette modification ne nécessite pas le dépôt d’une nouvelle demande d’autorisation de la part de l’exploitant ;

Considérant qu’au vu des éléments déposés par l’exploitant, des prescriptions complémentaires doivent être fixées, dans les formes prévues à l’article R.512-31 du code de l’environnement susvisé ;

Considérant que l’article 4 de l’arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise notamment que « *les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l’homme et l’environnement* » ;

Considérant qu’en application des dispositions de l’article L512-1 du code de l’environnement, l’autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l’arrêté préfectoral ;

Considérant que les propositions d’aménagements et d’exploitation, notamment les mesures de maîtrise des risques prises relatives à la conception, l’équipement et à la surveillance du fonctionnement des installations, faites par la société PPG SIPSY sont de nature à prévenir et protéger contre les risques technologiques présentés par les installations ;

Considérant que la société PPG SIPSY s'est engagée dans sa demande à concevoir les installations présentant des risques conformément à l'état de l'art ;

Considérant que les rejets atmosphériques, en particulier les rejets d'ozone, d'ammoniac et de composés organiques volatils sont pris en compte et limités par un traitement avant rejet ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le nouvel exploitant du site d'Avrillé est la société ZaCh SYSTEM,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société ZaCh SYSTEM dont le siège social est situé dans la zone industrielle de la Croix Cadeau 49240 AVRILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs notamment ceux en date du 2 décembre 1998, du 13 juillet 2006 et du 2 mai 2007 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations situées sur le territoire de la commune d'Avrillé.

#### **Chapitre 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers susvisés déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 modifié, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Chapitre 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Chapitre 1.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

### **Titre 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le premier alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D3-2007-n°244 du 2 mai 2007 est modifié de la manière suivante :

- « l'atelier OZON, contenant un réacteur inox de 1600 litres destiné à des réactions d'ozonolyse, d'éthylination et **de basse température** (réacteur RI31) ; »

Les deuxième, troisième, quatrième alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°D3-2007-n°244 du 2 mai 2007 sont modifiés de la manière suivante :

« Les effluents générés par les fabrications d'ozonolyse, d'éthylination **et de basse température** peuvent être dirigés vers la station de traitement du site sous réserve du caractère traitable des rejets, de ne pas perturber le fonctionnement de la station, de respecter, après mélange aux autres effluents du site et avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux fixées à l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998.

La toxicité et la biodégradabilité des effluents de l'atelier OZON pour les réactions d'ozonolyse, d'éthylination **et de basse température** sont déterminés lors de la première mise en fabrication.

La toxicité et la biodégradabilité des effluents aqueux de l'atelier COF-P lors des réactions qui suivent celles d'ozonolyse, d'éthylination **et de basse température** sont déterminés lors de la première mise en fabrication.

La toxicité et la biodégradabilité des effluents sont réexaminées lors des modifications de procédé.

Il est rajouté un huitième alinéa à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° D3-2007-n°244 du 2 mai 2007 ainsi rédigé :

« Les effluents issus du piégeage de la triéthylamine lors des réactions basse température sont éliminés en tant que déchet dangereux. »

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral n° D3-2007-n°244 du 2 mai 2007 sont complétés de la manière suivante :

« L'atelier OZON est équipé, à minima :

- de détecteur d'oxygène d'ambiance visant à prévenir les fuites d'azote ou d'argon.
- de détecteurs de gaz dans les parties de l'atelier présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques susceptibles d'être présents dans l'atelier et à minima d'ammoniac, d'ozone, d'acétylène.

L'ozoneur est équipé d'au moins deux détecteurs d'ozone.

Le local de confinement de la distribution d'ammoniac est équipé, à minima de deux détecteurs d'ammoniac. **Ce local lorsqu'il sert à la distribution de CMS est équipé, à minima de deux détecteurs d'acide chlorhydrique. Le type de détecteur dans le local de confinement est déterminé en fonction des produits à détecter et l'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.**

Ces systèmes de détection, dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations, permettent, à des seuils définis par l'exploitant, à minima :

- a. l'information du personnel présent dans l'atelier par des dispositifs d'alarme sonore et visuelle.
- b. la mise en sécurité du poste de distribution, selon des dispositions spécifiées par l'exploitant, avec à minima la fermeture de la vanne de production ou d'alimentation du produit dangereux détecté excepté pour une détection O2.
- c. en cas de détection ammoniac ou **d'acide chlorhydrique**, dans le local de confinement, la mise en fonctionnement de l'extracteur dont le débit et la hauteur d'extraction sont dimensionnés afin les seuils d'effet toxique pour l'homme ne soient pas atteints au niveau du sol. »

### **Titre 3 - Conditions particulières applicables à certaines installations**

Il est rajouté un article 6.2.6 à l'arrêté préfectoral n°D3-2007-n°244 du 2 mai 2007 ainsi rédigé :

#### **« Article 6.2.6 Stockage et distribution de chlorure de méthane sulfonyle**

Le stockage de chlorure de méthane sulfonyle, pour des utilisations industrielles, s'effectue uniquement sur le parc n°5 réservé aux substances toxiques, tel que prévu dans l'étude de dangers de mars 2005. Seule une citerne mobile d'au maximum 100 litres peut être présente dans le local de distribution relié à l'atelier OZON.

La distribution de chlorure de méthane sulfonyle est réalisée dans un local de confinement, équipé de détecteurs d'acide chlorhydrique. Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la présence d'eau dans ce local. »

### **Titre 4 – Information des tiers**

**Chapitre 4.1 :** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Chapitre 4.2 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AVRILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'AVRILLE pendant une durée minimum d'un mois.

-Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

**Chapitre 4.3 :** Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société ZACH SYSTEM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Chapitre 4.4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société ZACH SYSTEM.

Fait à ANGERS, le 22 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous préfet de Cholet  
Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

**Délai et voie de recours** Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.